



CrécY-la-Chapelle, le 31 janvier 2024.

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 31 JANVIER 2024 à 19 HEURES SALLE ALTMANN

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Enonciation des pouvoirs
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2023

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Dominique DOUTRELANT, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Stéphanie COTTEREAU, Victor DA COSTA, Jacques DALQUIE, Jean-Pierre EDELIN, Benjamin GAILLARD, Tony MENDES, Carole PASQUIER, Frédérique WURCKLER, Irène DARASOUK, Gaëlle LARONCHE

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Christine AUTENZIO, Vanessa BUZONIE pouvoir à Lucien GUENEZAN, Michael FRAZAO pouvoir à Christophe POUX, Emilie HUYGHE pouvoir à Michèle HABY, Emilie MARCHAL pouvoir à Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Agnès VALLEE pouvoir à Dominique DOUTRELANT, Maxime LIEVIN pouvoir à Irène DARASOUK et Sébastien CHIMOT pouvoir à Gaëlle LARONCHE

Absents : Valérie LYON et Vincent ZAKOSKI

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY

Approbation du PV du conseil du 13 décembre 2024 : le procès-verbal du 13 décembre sera soumis à l'approbation du prochain conseil municipal, au regard du complément d'information demandé par Madame LYON, sur son intervention relative au jumelage.

En préambule, Madame AUTENZIO sollicite l'avis du conseil municipal sur le rajout de deux délibérations (convention petites villes de demain à la demande, ce jour, de la CACPB et sur le programme immobilier Edouard DENIS et Pierreval).

Adopté à l'unanimité.

Madame AUTENZIO salue la présence des membres du Comité Municipal des Jeunes (CMJ2C) venus assister au Conseil Municipal et remettre un chèque d'une valeur de 100 € au CCAS, fruit de leur participation à la bourse aux jouets du 10 décembre dernier.

Monsieur POUX et Madame COTTEREAU présentent les 12 membres du comité composé de 6 filles (Lyséa, Albane, Lola, Louane, Chloé et Sarah) et 6 garçons (Rahli, Lino, Lewis, Louis, Mathis et James), scolarisés en classes de CM1 et CM2 à l'école l'Eau Vive ainsi qu'en 6^{ème} au collège Mon Plaisir.

Depuis son installation, le 14 octobre 2023, le CMJ2C, a déjà participé à plusieurs événements sur la commune, tels que la cérémonie du 11 novembre et les vœux de Madame la Maire le 18 janvier dernier.

Deux projets, issus de leurs échanges lors de leur réunion de travail de novembre dernier, ont été réalisés :

- rencontre avec les aînés de la maison de retraite de Crécy-la-Chapelle afin de remettre les dessins et les cartes de vœux réalisés par les enfants des écoles créçoises ;

Madame COTTEREAU souligne l'importance de ce partage intergénérationnel que les aînés, comme les membres du CMJ2C, souhaitent renouveler.

- participation à la bourse aux jouets du 10 décembre 2023, au cours de laquelle les membres se sont relayés afin d'assurer la tenue de leur stand.

Le CMJ2C a récolté la somme de 85 €, complétée de quelques dons afin d'atteindre un montant de 100 € que les membres ont décidés de reverser au CCAS.

Madame AUTENZIO félicite les membres du CMJ2C pour leur initiative, empreinte de solidarité. Madame TEMOIN-HADEY ajoute que ce don sera utile au CCAS pour assurer ses missions du quotidien.

A tour de rôle, les membres du CMJ2C présentent leur futur projet, qu'ils souhaitent faire valider, symboliquement, par le Conseil Municipal. Il s'agit de la mise en place d'une charte de bonne conduite, affichée sur les promenades et au pré-manche, afin de rappeler quelques règles importantes aux administrés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce projet.

I. RESSOURCES HUMAINES

1. Adhésion à la convention unique annuelle 2024 du centre de gestion de Seine et Marne pour les missions optionnelles

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité, à l'application des articles du Code général de la fonction publique définissant le contenu des missions facultatives que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne peut proposer aux collectivités du département.

Ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, et leur périmètre couvre, notamment, les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRAFL.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023, approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024, relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

VU la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées, ou non affiliées, de leur département ;

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre, notamment, les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose, néanmoins, un accord préalable ;

CONSIDERANT que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondantes aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ADHERE à la convention unique pour l'année 2024, relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit document cadre et tout document afférent.

2. Convention avec le centre de gestion de seine et marne – médecine professionnelle et préventive

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité, à l'application des dispositions référencées ci-dessous, fixant le périmètre et définissant le contenu des missions du service de médecine préventive que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne peut proposer à la commune signataire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.812-2, L.812-3, L.812-4 ;

VU le code de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85.603 du 10 juin 1985, modifié le 13 avril 2022, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif à l'organisation des conseils médicaux ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux ;

CONSIDERANT le projet de convention transmis par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le référent de la collectivité identifié sera la responsable des ressources humaines ;

CONSIDERANT les conditions financières de la présente convention ;

ENTENDU l'exposé de madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la présente convention entre la commune de Crécy-la-Chapelle et le centre de gestion de Seine-et-Marne ;

AUTORISE madame la Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les dépenses inhérentes à ce dossier seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

3. Recensement 2024 de la population : création d'emploi d'agents recenseurs et d'un coordonnateur - annule et remplace la délibération n°65/2023 du 27 septembre 2023

La commune est chargée d'organiser le recensement général de la population qui se déroule tous les cinq ans, sous l'égide de l'INSEE. Pour la campagne de 2024, les agents procéderont à la collecte des informations sur le terrain auprès des habitants, du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Par délibération en date 27 septembre 2023, le Conseil Municipal a validé la création de 10 emplois d'accroissement temporaire d'activité d'agents recenseurs. Ces agents seront encadrés par un coordonnateur communal.

Au vu de l'augmentation du nombre d'habitants sur la commune, il convient de créer 1 emploi d'agent recenseur supplémentaire, afin que l'opération de recensement de la population se passe dans les meilleures conditions.

La rémunération brute des agents recenseurs et du coordonnateur communal se déclinera telle que définie dans le tableau ci-dessous :

Feuille de logement	2 €
Bulletin individuel	1 €
Demi-journée de formation	40 € par demi-journée
Indemnités forfaitaires de déplacement	100 €
Prime d'atteinte de résultat en cas de retour de 90% des feuilles	150 €
Prime coordonnateur communal	1 200 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier de l'INSEE en date du 14 juin 2023 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23-1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU le décret n°2009-637 du 8 juin 2009, relatif aux nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009 ;

VU l'arrêté du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2003, modifiant l'arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés ;

CONSIDERANT l'obligation d'effectuer le recensement de la population sur la commune de Crécy-la-Chapelle pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui pourront être recrutés au sein du personnel ou non ;

CONSIDERANT les besoins pour mener à bien l'opération de recensement de la population ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la création de 11 emplois d'accroissement d'activités temporaire d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;

VALIDE la suppression de 11 emplois d'accroissement d'activité temporaire d'agents recenseurs à la fin de la période officielle, et fixer cette date au 28 février 2024 ;

VALIDE la rémunération des agents recenseurs recrutés sur la base du forfait tel que défini dans le présent tableau :

Feuille de logement	2 €
Bulletin individuel	1 €
Demi-journée de formation	40 € par demi-journée
Indemnités forfaitaires de déplacement	100 €
Prime d'atteinte de résultat en cas de retour de 90% des feuilles	150 €
Prime coordonnateur communal	1 200 €

DIT que le tableau des emplois et des effectifs de la commune sera modifié et que la dépense correspondante sera prévue au budget communal 2024 ;

VALIDE la nomination d'un coordonnateur communal par le biais d'un arrêté, sur la base du forfait tel que défini dans le tableau ci-dessus ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°65/2023 du 27 septembre 2023.

II. FINANCES

4. Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement.

Les crédits ouverts correspondent au quart du budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette et reports de crédits.

Ceci permet une continuité du service public, dans le cadre du programme d'investissement de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-1 ;

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

CONSIDERANT qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

CONSIDERANT que s'agissant des investissements, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

ENTENDU l'exposé de Madame Michèle HABY, adjointe en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses citées dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Budget 2023	Autorisations 2024
20	Immobilisations incorporelles	35 640 €	8 910 €
21	Immobilisations corporelles	513 691 €	128 423 €
23	Immobilisations en cours	89 860 €	22 465 €
Total :			159 798 €

PRECISE que les potentielles dépenses d'investissement engagées, dans la limite de 159 798 €, seront reprises lors du vote du budget primitif 2024 ;

5. Demande de subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique « fonds vert »

Annoncé le 27 août 2022 par le gouvernement, et effectif depuis janvier 2023, le fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines :

- performance environnementale ;
- adaptation du territoire au changement climatique ;
- amélioration du cadre de vie ;

Pour accompagner la mobilisation des collectivités territoriales, le gouvernement a décidé la pérennisation du Fonds vert jusqu'à 2027 et son renforcement à hauteur de 2,5 milliards d'euros, dès 2024, pour contribuer à répondre aux enjeux de la planification écologique.

La commune de Crécy-la-Chapelle souhaite, notamment, continuer la réalisation de travaux de réfection de l'éclairage public, en 2024, en remplaçant des luminaires qui fonctionnent actuellement selon des technologies énergivores par la technologie LED, ainsi que deux armoires électriques, sur différentes rues situées sur le territoire communal.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de solliciter un financement pour l'année 2024, au taux le plus élevé, dans le cadre du « Fonds vert ».

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'annonce du gouvernement en date du 27 août 2022, relative à la création du « Fonds vert » pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

CONSIDERANT que le « Fonds vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que la commune de Crécy-la-Chapelle envisage de déployer un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds vert » ;

ENTENDU l'exposé de Madame Michèle HABY, adjointe en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

SOLLICITE l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds vert », pour le remplacement des luminaires, qui fonctionnent actuellement selon des technologies énergivores par la technologie LED, ainsi que deux armoires électriques, comme suit :

- rues Dam'Gilles, de la grand cour, du bois des glands, des Lavandières, du bois de Mongrolle, de Roise, des minimes, du Barrois, de Penthivière et de la tour aux saints pour un montant de 27 793.40 € HT ;

- remplacement de deux armoires électriques rue de Bellevue et impasse du Moulin pour un montant de 6 204 € HT

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférant à ce dossier ;

DIT que les dépenses liées à cette opération seront inscrites au budget communal 2024.

6. Demande de subvention auprès de l'Etat/Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C) pour la réfection des parements intérieurs de la chapelle sud de la collégiale Notre-Dame (C.M.H)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de restauration de la Collégiale Notre Dame de l'Assomption, classée au titre des Monuments Historiques (C.M.H.).

La première phase de la tranche n°1, consacrée à la réfection de la toiture de la chapelle sud est terminée. La deuxième phase consistant en la restauration des parements intérieurs de cette chapelle, peut faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du patrimoine immobilier protégé qui peut être sollicitée auprès de l'Etat / Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C) en complément de celles qui peuvent être sollicitées auprès du département et de la région Ile de France.

Il est donc envisagé les travaux suivants :

Collégiale Notre Dame de l'Assomption :

Restauration des parements intérieurs de la chapelle Sud et mise en sécurité des vitraux (Tranche 1- phase 2)

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Travaux :	127 440,00 €
Frais et honoraires :	15 305,00 €
Total d'opération HT :	142 745,00 € HT
TVA 20,00 % :	28 549,00 €
Total TTC :	171 294,00 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

Etat, DRAC (Direction des Affaires Culturelles Ile de France),

Patrimoine immobilier protégé (C.M.H.) – Dispositif « Petite Commune »

50% d'un montant d'opération retenu à 142 745,00 €HT

Sollicité : 71 372,00 €

Région Ile de France, patrimoine immobilier protégé (C.M.H.)

plafonné à 20% d'un montant maximum de 1M€ HT,

20% d'un montant d'opération retenu à 142 745,00 € HT

A solliciter : 28 549,00 €

Département de Seine et Marne, patrimoine immobilier protégé (C.M.H.)

plafonné à 20% d'un montant maximum de 450 000,00€ HT,

20% d'un montant d'opération retenu à 142 745,00 € HT

A solliciter : 28 549,00 €

Soit un total de subventions de : 128 470,00 €

Participation HT du Maître d'Ouvrage : 14 275,00 €

Tva 20,00% à provisionner :	28 549,00 €
Total du reste à charge TTC :	42 824,00 €

Date prévisionnelle de réalisation :

Tranche 1 - phase 2 : août 2024 – décembre 2024

ENTENDU l'exposé de Madame Michèle HABY, adjointe en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'opération présentée pour un montant de 142 745,00 € H.T., soit 171 294.00 € T.T.C, ainsi que son plan de financement ;

PROPOSE d'inscrire au budget 2024 de la commune le montant de cette opération ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'arrêté de subvention ;

MANDATE Madame la Maire pour déposer le dossier de subvention auprès de l'Etat/ Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C) ;

MANDATE Madame la Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

7. Demande de subvention auprès de la région Ile de France au titre des monuments protégés pour la réfection des parements intérieurs de la chapelle sud de la collégiale Notre-Dame (C.M.H)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de restauration de la Collégiale Notre Dame de l'Assomption, classée au titre des Monuments Historiques (C.M.H.).

La première phase de la tranche n°1, consacrée à la réfection de la toiture de la chapelle sud est terminée. La deuxième phase consistant en la restauration des parements intérieurs peut faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du patrimoine immobilier protégé qui peut être sollicitée auprès de la Région Ile de France, en complément de celles qui peuvent être sollicitées auprès du Département et de l'Etat/ Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C).

Il est donc envisagé les travaux suivants :

Collégiale Notre Dame de l'Assomption :

Restauration des parements intérieurs de la chapelle sud et mise en sécurité des vitraux (Tranche 1- phase 2)

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Travaux :	127 440,00 €
Frais et honoraires :	15 305,00 €
Total d'opération HT :	142 745,00 € HT
TVA 20,00 % :	28 549,00 €

Total TTC : 171 294,00 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

Etat, DRAC (Direction des Affaires Culturelles Ile de France),

Patrimoine immobilier Protégé (C.M.H.) – Dispositif « Petite Commune »

50% d'un montant d'opération retenu à 142 745,00 € HT

Sollicité : 71 372,00 €

Région Ile de France, patrimoine immobilier protégé (C.M.H.)

plafonné à 20% d'un montant maximum de 1M€ HT,

20% d'un montant d'opération retenu à 142 745,00 € HT

A solliciter : 28 549,00 €

Département de Seine et Marne, patrimoine immobilier protégé (C.M.H.)

plafonné à 20% d'un montant maximum de 450 000,00€ HT,

20% d'un montant d'opération retenu à 142 745,00 € HT

A solliciter : 28 549,00 €

Soit un total de subventions de : 128 470,00 €

Participation HT du Maître d'Ouvrage : 14 275,00 €

Tva 20,00% à provisionner : 28 549,00 €

Total du reste à charge TTC : 42 824,00 €

Date prévisionnelle de réalisation :

Tranche 1 - Phase 2 : août 2024 – décembre 2024

ENTENDU l'exposé de Madame Michèle HABY, adjointe en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'opération présentée pour un montant de 142 745,00 € H.T., soit 171 294.00 € T.T.C, ainsi que son plan de financement ;

PROPOSE d'inscrire au budget 2024 de la commune le montant de cette opération ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'arrêté de subvention ;

MANDATE Madame la Maire pour déposer le dossier de subvention auprès de la région Ile de France, au titre des monuments protégés ;

MANDATE Madame la Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

8. Demande de subvention auprès du département de Seine et Marne pour la réfection des parements intérieurs de la chapelle sud de la collégiale Notre-Dame (C.M.H)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de restauration de la Collégiale Notre Dame de l'Assomption, classée au titre des Monuments Historiques (C.M.H.).

La première phase de la tranche n°1, consacrée à la réfection de la toiture de la chapelle sud est terminée. La deuxième phase consistant en la restauration des parements intérieurs peut faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du patrimoine immobilier protégé qui peut être sollicitée auprès du Département de Seine et Marne, en complément de celles qui peuvent être sollicitées auprès de la Région Ile de France et de l'Etat/ Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C).

Il est donc envisagé les travaux suivants :

Collégiale Notre Dame de l'Assomption :

Restauration des parements intérieurs de la chapelle sud et mise en sécurité des vitraux (Tranche 1 – phase 2)

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Travaux :	127 440,00 €
Frais et honoraires :	15 305,00 €
Total d'opération HT :	142 745,00 € HT
TVA 20,00 % :	28 549,00 €
Total TTC :	171 294,00 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

Etat, DRAC (Direction des Affaires Culturelles Ile de France),

Patrimoine immobilier protégé (C.M.H.) – Dispositif « Petite Commune »

50% d'un montant d'opération retenu à 142 745,00 € HT

Sollicité : 71 372,00 €

Région Ile de France, patrimoine immobilier protégé (C.M.H.)

plafonné à 20% d'un montant maximum de 1M€ HT,

20% d'un montant d'opération retenu à 142 745,00 € HT

A solliciter : 28 549,00 €

Département de Seine et Marne, patrimoine immobilier protégé (C.M.H.)

plafonné à 20% d'un montant maximum de 450 000,00€ HT,

20% d'un montant d'opération retenu à 142 745,00 € HT

A solliciter : 28 549,00 €

Soit un total de subventions de : 128 470,00 €

Participation HT du Maître d'Ouvrage : 14 275,00 €

Tva 20,00% à provisionner : 28 549,00 €

Total du reste à charge TTC : 42 824,00 €

Date prévisionnelle de réalisation :

Tranche 1 - Phase 2 : août 2024 – décembre 2024

ENTENDU l'exposé de Madame Michèle HABY, adjointe en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'opération présentée pour un montant de 142 745,00 € H.T., soit 171 294.00 € T.T.C, ainsi que son plan de financement ;

PROPOSE d'inscrire au budget 2024 de la commune le montant de cette opération ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'arrêté de subvention ;

MANDATE Madame la Maire pour déposer le dossier de subvention auprès du Département de Seine et Marne ;

MANDATE Madame la Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

Madame AUTENZIO rappelle la nécessité de ses subventions, sans lesquelles les opérations telles que celles engagées sur la collégiale seraient difficile.

Les délibérations votées ce jour concernent la seconde phase de la 1^{ère} tranche des travaux d'un programme étalé sur une dizaine d'années.

9. Clôture du budget annexe – maison médicale

En date du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal de Crécy-la-Chapelle a délibéré en faveur de l'abandon du projet de construction d'une maison médicale sur le territoire communal.

Un budget annexe afférant à l'opération ayant été créé. Il convient de le clôturer sachant que les dernières dépenses relatives à cette opération, notamment les pénalités dues au cabinet Alexis DANSETTE, en sa qualité de maître d'œuvre, ont été réglées sur l'exercice 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération communale n°60-2021 du 14/12/2021, relative au lancement du projet de construction d'une maison médicale et de l'ouverture d'un budget annexe afférant à cette opération ;

VU la délibération communale n°06-2023 en date du 30/01/2023, relative à l'abandon du projet de construction d'une maison médicale ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe – maison médicale a été initialement abondé par le transfert d'une subvention d'investissement d'un montant de 55 000 € du budget principal ;

CONSIDÉRANT l'abandon du projet de construction d'une maison médicale, rendant caduque l'existence du budget annexe afférant à cette opération ;

ENTENDU l'exposé de Madame Michèle HABY, adjointe en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la clôture du budget annexe afférant à l'opération de construction d'une maison médicale ;

AUTORISE le transfert des résultats de clôture, ainsi que la reprise de l'actif du budget annexe – maison médicale vers le budget principal sur l'exercice 2024, sachant que le compte administratif 2023 de ce budget annexe sera voté ultérieurement ;

DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget annexe, soumis au régime de TVA.

III. INTERCOMMUNALITÉ

10. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

La communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) a engagé, par délibération du 7 décembre 2023, une modification de ses statuts.

La santé publique et l'accès aux soins devient un véritable enjeu sur notre territoire. Il est ainsi constaté que les maisons pluriprofessionnelles sont un atout majeur d'attractivité pour les médecins notamment au sein des pôles de centralité. Par ailleurs, il est aussi indispensable d'avoir un accès à une offre de soins de proximité afin de permettre à la population rurale, dont une partie peut avoir des problématiques de mobilité, d'avoir une offre de consultations au sein d'un local communal équipé en ce sens.

Cela peut se traduire par la participation de la CACPB aux investissements communaux réalisés en ce sens : réhabilitation ou construction d'un local par exemple.

Il est ainsi proposé de modifier les statuts de la manière suivante :

5.3.4 *En matière de santé*

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de santé pour :

- *Construction, Entretien et gestion d'une maison médicale à la Ferté Sous Jouarre ;*
- *Construction, gestion et entretien d'une maison de santé pluriprofessionnelle et universitaire à Coulommiers ;*
- *Participation à des investissements communaux permettant l'accueil d'une offre de soins itinérante et de proximité en lien avec la maison pluriprofessionnelle universitaire à Coulommiers ;*
- *Participation aux frais de fonctionnement des cabines de télémédecine installées par le Département ;*

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

VU la délibération de la CACPB du 7 décembre 2023 approuvant la modification des statuts ;

VU les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

ENTENDU l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

EMET un avis favorable à la modification des statuts de la CACPB, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Madame TEMOIN-HADEY se félicite de cette décision qui a pour finalité de créer un réseau sur le territoire en formant et accueillant de nouveaux et futurs médecins. Madame AUTENZIO soutient elle aussi cette démarche face à ce problème entier de désertification rurale.

Madame LARONCHE demande s'il ne pourrait pas être envisageable d'installer des cabines de téléconsultations médicales.

Madame AUTENZIO de préciser que dans ce cadre, il faut au préalable trouver des personnes compétentes pour s'occuper de ses cabines et bien les former pour aider les usagers à utiliser le matériel.

11. Projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

La communauté d'agglomération compétente en matière de politique de l'habitat a, par délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020, prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal. En effet, en application de l'article L.302 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a pour obligation d'élaborer un PLH, dès lors que sa population est supérieure à 30 000 habitants et que sa ville centre compte plus de 10 000 habitants.

L'article L 302 1 du Code de la construction et de l'habitat précise l'objet du Programme Local de l'Habitat: « *Le programme de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement* ».

Le PLH a pour but de définir, à l'échelle de la communauté d'agglomération, la stratégie communautaire en matière de politique locale de l'habitat. Il comprend un diagnostic, des orientations et un objectif chiffré de production de logements à l'échelle de chaque commune.

La CACPB s'est saisie de cette obligation réglementaire pour rassembler les acteurs de l'habitat autour d'un projet commun visant à organiser des réponses concrètes aux problématiques du territoire et aux spécificités des communes. L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est ainsi l'occasion de mobiliser les élus et les acteurs du logement autour d'un projet commun.

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat présente plusieurs intérêts :

- Disposer d'un outil opérationnel de programmation précisant les moyens qualitatifs et quantitatifs à mettre en œuvre ;
- Favoriser le partenariat et la concertation entre collectivités et avec les acteurs de l'habitat ;
- Favoriser la mise en place de la politique retenue par des soutiens financiers de l'Etat complémentaires aux aides apportées par la communauté d'agglomération ;

Le déroulement de la procédure :

- Décision de lancement du PLH ;
- Elaboration (diagnostic, orientations stratégiques, programme d'actions) en concertation avec les associations et avec une prise en compte des informations de l'Etat ;
- Arrêt du projet de PLH par la communauté d'agglomération qui le soumet pour avis aux communes qui disposent de 2 mois pour transmettre leur avis ;
- Délibération de la communauté d'agglomération sur le PLH qui peut faire l'objet de demandes de modifications par l'Etat ;
- Adoption du PLH par la communauté d'agglomération ;

Les principaux axes d'action issus du diagnostic sont les suivants :

- **La maîtrise des développements** en encadrant la production neuve, en remobilisant les logements vacants, en poursuivant la production de logements locatifs sociaux, ceci dans le respect des caractéristiques de différentes communes de la CA Coulommiers Pays de Brie ;
- **L'amélioration du parc existant** en accompagnant les actions de redynamisation du parc (OPAH, ...), en favorisant l'amélioration énergétique, en luttant contre l'habitat dégradé ;
- **La prise en compte des besoins spécifiques** en accompagnant les parcours résidentiels, en favorisant le bien-vieillir, en accompagnant les ménages les plus précaires ;

Ces actions vont être complétées, en matière de gouvernance et de communication, afin d'accompagner au mieux les communes au travers de :

- La mise en place de l'observatoire de l'habitat ;
- L'animation et l'accompagnement du PLH durant sa phase de réalisation ;

Le conseil communautaire, réuni en date du 7 décembre dernier, a approuvé le projet de Programme Local de l'Habitat qui comprend :

- Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle du territoire ;
- Un document d'orientation qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée ;
- Un programme d'actions détaillant les thématiques de la politique locale souhaitée par la communauté d'agglomération en lien avec les objectifs régionaux de production de logements ;

La procédure de PLH prévoit :

- de solliciter l'avis des communes membres de la CA Coulommiers Pays de Brie ;
- de soumettre le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 aux communes membres qui doivent délibérer dans un délai de deux mois

Il est donc demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

VU le Code de la construction et de l'Habitat et notamment ses articles L.302-1, L.302-2, R.302-8 et suivants ;

VU la délibération 2020-149 de la CACPB, en date du 25 juin 2020, qui prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal de la CA Coulommiers Pays de Brie ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat en date du 20 novembre 2023 ;

VU les documents composant le projet de PLH ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le PLH assure la cohérence de la programmation de logements et sa répartition équilibrée sur le territoire, qu'il est le résultat d'une démarche partenariale associant collectivités locales, services de l'Etat, bailleurs sociaux, associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, du logement et l'ensemble des acteurs de l'habitat et de l'immobilier ;

ENTENDU l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

EMET un avis favorable au projet de PLH, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Madame LARONCHE indique que la CACPB, dans son diagnostic, annonce près de 150 logements vacants sur la commune. Madame DOUTRELANT souligne la difficulté de comptabiliser le nombre exact de logements vacants. Le décompte est basé sur de l'ancien existant. Madame AUTENZIO affirme que la commune devra accompagner les bailleurs sociaux et les propriétaires en vue de réhabiliter ces logements.

Madame DOUTRELANT indique qu'une carence de 344 logements sociaux a été identifiée par les services de l'état, sur la commune. L'application de la loi SRU sur Crécy la Chapelle contraint la commune à disposer de logements sociaux. Néanmoins, il ne sera pas possible d'en construire autant, les structures de la commune n'étant pas adaptées. Madame AUTENZIO estime que cette évolution doit s'inscrire dans une démarche de programmation sur 10 ans.

Monsieur DALQUIE interroge sur les éventuelles pénalités en cas de non-respect de cette loi. Madame AUTENZIO répond par l'affirmative, à l'exemple de la commune de Mouroux. Pour Crécy-la-Chapelle cela serait de l'ordre de 58 000 euros par an.

Monsieur LABORDE estime qu'il serait judicieux d'attendre les changements annoncés par le 1^{er} ministre Gabriel ATTAL quant à une réforme de la loi SRU.

Madame TEMOIN-HADEY propose d'étudier la piste des logements vacants ainsi que ceux à réhabiliter. Il conviendrait d'informer les propriétaires sur les subventions attribuées par l'ANAH, à conditions de les louer à des foyers modestes et à des prix plafonnés, et voir si les logements seraient comptabilisés dans le parc des logements sociaux.

IV. AFFAIRES GENERALES

12. Position de principe du Conseil Municipal sur le programme immobilier Edouard DENIS et Pierreval

En date du 27 décembre 2023, le groupement de promoteurs Edouard Denis et Pierreval a déposé en mairie un permis de construire relatif à la construction de 162 logements dont 112 logements sociaux.

Il s'agit là d'un projet immobilier démesuré pour la commune, élaboré sans concertation préalable avec les élus, qui va à l'encontre de l'intérêt général et du bien-être de nos habitants.

Face à la contradiction de ce projet par rapport aux besoins et attentes du territoire, nous avons émis une fin de non-recevoir auprès des promoteurs en date du 22 novembre.

Cette position de la commune a entraîné une saisine directe des promoteurs auprès du préfet de seine et marne. Démarche que nous estimons être inappropriée sachant par ailleurs que la commune n'est pas aujourd'hui en mesure d'accompagner les équipements structurants majeurs nécessaires (école, équipement sportif, voirie, flux circulatoires, stationnements etc.) sans compter les problématiques de sécurité et environnementales générées par ce projet.

Entendu l'exposé de Madame la Maire et indépendamment de l'instruction en cours opérée par l'agglomération sur ce permis de construire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

EMET un avis de principe défavorable, sur ce programme immobilier.

Monsieur DALQUIE souhaiterait savoir ce que l'on entend par projet démesuré ? Madame AUTENZIO de préciser qu'il s'agit selon elle de programmes supérieurs à 50 logements.

Monsieur DALQUIE demande si la commune bénéficiera de subventions au titre des équipements structurants indispensables à l'accompagnement des nouveaux programmes (ALSH, équipements sportifs, aménagement des infrastructures etc...).

Suspension de séance à la demande de Madame la Maire afin de permettre à Monsieur PAILLOUX de préciser qu'il n'y a pas de subventions spécifiques fléchées développement urbain.

Il rappelle par ailleurs que le sens de cette délibération constitue un porté à connaissance, une position de principe des élus à destination des administrés et services de l'Etat contre ce projet et qu'elle n'entrave en rien l'instruction en cours.

Reprise de la séance.

13. Conventions cadre « Petites Villes de Demain »

Le 11 janvier a eu lieu la signature de la convention cadre Petites Villes de Demain par M. le Sous-Préfet, le président de la communauté d'agglomération, les maires des deux villes concernées, La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle.

Celle-ci fait suite à une convention d'adhésion au dispositif signée en juin 2021.

Plusieurs grandes orientations ont été retenues :

- Orientation 1 : réhabilitation de l'habitat, prévenir l'habitat insalubre et lutter contre la vacance locative. Cette orientation sera développée dans une autre convention de type OPAH qui fait actuellement l'objet d'études et d'analyses pour choisir la formule la mieux adaptée à notre commune ;
- Orientation 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré - Conforter le commerce de proximité du centre-ville en proposant une offre diversifiée et attractive pour les communes rurales aux alentours - Contribuer au développement économique et de l'emploi ;
- Orientation 3 : Favoriser le développement durable et les liaisons douces - Développer des liaisons douces en cohérence avec le maillage déjà existant et les équipements présents sur les communes ;
- Orientation 4 : Favoriser l'accès aux équipements et aux services - Faciliter la création d'équipements publics type ALSH à Crécy-la-Chapelle ;
- Orientation 5 : Mettre en valeur le patrimoine et promouvoir le développement touristique - Préserver et réhabiliter le patrimoine ancien classé et non classé ;

Chacune de ces orientations a été déclinée en fiches actions, correspondantes aux choix de chacune des communes. Des actions, encore en réflexion, sont également présentées sous forme de projets en maturation et pourront, quand ceux-ci seront aboutis, faire l'objet d'un avenant pour les intégrer dans cette convention.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°20/2021 en date du 16 mars 2021, autorisant la signature de la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » ;

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain », signée le 23 juin 2021 ;

VU la convention cadre « Petites Villes de Demain », signée le 11 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la convention cadre « Petites Villes de Demain » a été signée le 11 janvier dernier, et qu'il convient d'en informer l'assemblée délibérante afin que celle-ci en prenne acte et valide la convention ;

ENTENDU l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE ET VALIDE la convention cadre Petites Villes de Demain, signée par M. le Sous-Préfet, le président de la communauté d'agglomération, les maires des villes de La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle, annexée à la présente délibération.

V. DECISIONS DU MAIRE

14. Relevé des décisions signées par Madame la Maire

Prise de connaissance des décisions signées par Madame Autenzio. Aucune observation des élus sur ces dernières.

N°	DATE	OBJET	MONTANT TTC	VISA CL
49-2023	21/12/2023	SICES : Convention relative aux conditions d'utilisation du gymnase et à la participation financière de la commune.	200 € / enfant inscrit sur l'année scolaire	22/12/2023
50-2023	22/12/2023	BERGER-LEVRAULT : contrat de services Bles BL connect n°NCL012104 relatif aux échanges sécurisés	1 087,53 €	22/12/2023
2024				
01	04/01/2024	CONTRAT EXCHANGE N°CT000193 AVEC LA SOCIÉTÉ KAMITEC INFORMATIQUE	4 633,20 €	05/01/2024
02	04/01/2024	CONTRAT ABONNEMENT FIBRE N°CT000552 AVEC LA SOCIÉTÉ KAMITEC INFORMATIQUE	720 €	05/01/2024
03	05/01/2024	CONTRAT MUSIQUE D ATTENTE N°CT507098 AVEC LA SOCIÉTÉ SCPA	133,20 €	09/01/2024
04	05/01/2024	CONTRAT ANNUELLE 2024 LE PARAPHEUR	3 600 €	09/01/2024
05	09/01/2024	LOCATION D'UN PHOTOCOPIEUR MULTIFONCTION EPSON COULEUR AUPRES DE LA SOCIÉTÉ GRENKE LOCATION SAS	518,40 €	10/01/2024
06	15/01/2024	CONTRAT DE MAINTENANCE D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET D'AIRES DE JEUX - STÉ RÉCRÉATION	900 €	18/01/2024
07	18/01/2024	CONTRAT ABONNEMENT OFFICE 365 – APPS FOR BUSINESS AVEC LA SOCIÉTÉ PREMIUM COMPUTER SERVICES	2 399 €	22/01/2024
08	25/01/2024	CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE POUR L'INTERVENTION D'UN ARCHIVISTE ITINERANT	57 € / Heure	30/01/2024
09	30/01/2024	ABONNEMENT A LA SOLUTION DE GESTION DES RENDEZ-VOUS AVEC LA SOCIÉTÉ RDV360.COM-WANTED MANIA SAS	1 150,80 €	31/01/2024

VI. QUESTIONS DIVERSES

Madame AUTENZIO affirme son soutien aux agriculteurs et remercie les commerçants Créçois qui, par diverses actions, leur ont apportés leur aide.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Fait à Crécy la Chapelle le 16 février 2024.

Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY
Secrétaire de séance



Christine AUTENZIO
Maire



